



Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 300179 du 16/01/2024 »

n° 299 794 du 11 janvier 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore, 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2023, par X qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour, prise le 22 mars 2023.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. VRIJENS *loco* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire du Royaume le 16 mars 2023, accompagné de son épouse et de leur fille, ressortissantes ukrainiennes. Le 17 mars 2023, il a introduit une demande de protection internationale, à laquelle il a renoncé en date du 4 avril 2023.

1.2. Le 20 mars 2023, il a introduit une demande d'autorisation de séjour suite à la protection temporaire, auprès des autorités belges, sur la base de la décision d'exécution n°2022/382 du Conseil de l'Union européenne, du 4 mars 2022, constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ci-après : la décision d'exécution 2022/382/UE).

1.3. Le 21 mars 2023, l'épouse et la fille du requérant, de nationalité ukrainienne, ont été mises en possession d'une attestation de protection temporaire.

1.4. Le 22 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'autorisation de séjour à l'encontre du requérant.

Cette décision, lui notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution des articles 57/29, § 1 et 57/30, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») et l'article 2, de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ci-après « la décision d'exécution (UE) 2022/382 »), une autorisation de séjour ne vous est pas accordée, pour les raisons suivantes :

Le 17.03.2023, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'OE et lors de l'enregistrement de cette demande, vous avez reçu une annexe 26.

Le 20.03.2023, vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des Etrangers (ci-après « OE ») sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382. Le 20.03.2023, l'OE vous a délivré une preuve d'enregistrement de votre demande d'autorisation de séjour suite à la décision d'exécution (UE) 2022/ 382 et vous avez été invité à vous représenter le 21.03.2023.

Le 21.03.2023, dans le cadre de cette demande, vous avez présenté les documents suivants :

- un passeport biométrique de la République démocratique du Congo ([...]) valable du 04.03.2021 au 03.03.2026 ;*
- un passeport de la République démocratique du Congo ([...]) valable du 20.06.2014 au 19.06.2019 ;*
- une demande de protection internationale en Pologne faite à votre nom le 01.03.2022 ;*
- un document du Service de l'Immigration de l'Ukraine émis à votre nom le 23.07.2020 et valable jusqu'au 23.08.2020 ;*
- 29 photos de votre relation avec votre épouse, [O.K.] née le 27.02.1998, datant de 2021 et de 2022;*
- une protection temporaire de France à votre nom ([...]) émise le 21.11.2022 et valable jusqu'au 20.12.2022 ;*
- une protection temporaire de France ([...]) émise le 07.09.2022 et valable jusqu'au 06.03.2023 au nom de Madame [O.K.] ;*
- une attestation d'enregistrement du citoyen ukrainien (N°[...]) émise le 14.11.2022 à l'Ambassade d'Ukraine en République Française au nom de Madame [I.J.J.] ;*
- une copie intégrale de l'acte de naissance (N° [...]) de Madame [I.J.J.] délivrée le 25.10.2022 à Arpajon, en France ;*
- un acte de mariage émis le 08.02.2023 à Limours, en France, attestant de votre mariage du 27.01.2023 avec Madame [O.K.].*

Vous avez été entendu le 21.03.2023 et vous avez déclaré avoir quitté l'Ukraine le 28.02.2022, ce qu'atteste le tampon de sortie d'Ukraine dans votre passeport biométrique de la République démocratique du Congo ([...]) datant du 28.02.2022, page 31. Vous avez déclaré être arrivé en Pologne le 03.03.2022 ou le 04.03.2022. Vous avez déclaré être retourné en Ukraine le 12.03.2022 pour aller chercher votre épouse et être parti avec votre épouse en France, où vous avez déclaré être resté pendant un an. Vous avez déclaré être arrivé en Belgique le 16.03.2023.

Dans le cadre de votre demande, vous avez soumis un acte de naissance prouvant que vous êtes le père d'un ressortissant ukrainien, [I.J.J.], et un acte de mariage prouvant que vous avez épousé une ressortissante ukrainienne, [O.K.]. Votre épouse, [O.K.], et votre enfant mineur, [I.J.J.], ont également introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382 le 20.03.2023. Votre épouse et votre enfant mineur ont été autorisées à un séjour et ont reçu une attestation de protection temporaire le 21.03.2023.

En ce qui concerne votre mariage, nous constatons que ce mariage date du 27.01.2023 en France. Par conséquent, vous ne pouvez pas bénéficier du statut de protection temporaire en tant que conjoint, car

l'article 2, alinéa 4 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 indique que vous êtes considéré comme membre de la famille dans la mesure où la famille était déjà présente et résidait en Ukraine avant le 24 février 2022. En outre, vous ne démontrez pas que vous pouvez bénéficier du statut de protection temporaire en tant que partenaire non marié engagé dans une relation stable avec un bénéficiaire du statut de protection temporaire en Belgique, puisque, en application de l'article 2, alinéa 4, a), de la décision d'exécution (UE) 2022/382, cela présuppose que vous êtes dans un partenariat légalement enregistré avec ce bénéficiaire, quod non. En effet, dans la loi du 15/12/1980, seuls les partenariats légalement enregistrés sont traités de manière comparable aux mariages. Vous nous avez fourni des photos de vous et de votre épouse, [O.K.], datant de 2021 et de 2022. Toutefois, cela ne peut pas être considéré comme une preuve de l'existence d'un partenariat légalement enregistré. Par conséquent, comme vous ne nous fournissez aucune preuve que vous êtes dans un partenariat légalement enregistré en Ukraine, vous ne pouvez pas bénéficier du statut de protection temporaire. Par conséquent, cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

En ce qui concerne l'acte de naissance attestant que vous êtes le père d'un ressortissant ukrainien, [I.J.J.], nous soulignons que votre enfant est né en France le 18.05.2022. Par conséquent, vous ne pouvez pas bénéficier du statut de protection temporaire en tant que membre de la famille, car l'article 2, alinéa 4 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 stipule que vous êtes considéré comme un membre de la famille dans la mesure où la famille était déjà présente et résidait en Ukraine avant le 24 février 2022.

Vous avez déclaré avoir des problèmes médicaux et vous avez fourni un document attestant de votre examen médical chez un ophtalmologue et des prises de sang. Nous soulignons que vous n'avez pas fourni de certificats médicaux indiquant que vous êtes actuellement dans l'incapacité de voyager. De plus, nous soulignons que des personnes en séjour irrégulier ont droit à l'aide médicale urgente.

L'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 définit les personnes auxquelles s'applique la protection temporaire. Etant donné que vous n'êtes pas un ressortissant ukrainien et que vous ne pouvez pas établir que vous étiez en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien, vous ne faites pas partie des catégories de personnes visées.

Compte tenu du fait que votre demande de protection internationale est toujours en cours, aucun ordre de quitter le territoire ne sera délivré ».

1.5. Le 4 avril 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 57/29, §1^{er}, 57/30, §1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 2, 4, a), de la décision d'exécution du Conseil de l'UE 2022/382 du 4 mars 2022 établissant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE et instituant une protection temporaire à la suite de cet afflux, de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant » et de l'article 22bis de la Constitution, et des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de confiance légitime et de sécurité juridique ».

2.1.1. Dans une première branche, elle fait valoir, après un rappel des dispositions visées au moyen, que « le requérant entretenait déjà une relation en Ukraine avec sa compagne », que ce dernier « a déposé des photos de son couple, datées de 2021 et 2022 » et que « La partie adverse ne semble d'ailleurs pas contester la réalité de leur union ». Elle constate que la partie défenderesse « estime que l'article 2, 4, a) de la décision d'exécution suppose que le requérant ait été marié ou ait contracté un partenariat légalement enregistré en Ukraine, avant leur départ du pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce » et considère que « la partie adverse ajoute une condition à l'article 2, 4 a) précité en

considérant que cette disposition suppose la preuve d'un mariage ou d'un partenariat légalement enregistré avant le départ du pays ». Elle indique que « cette disposition exige une double preuve : - être le conjoint ou le partenaire non marié engagé dans une relation stable ; - la famille était déjà présente et résidait en Ukraine avant le 24 février 2022 » et affirme qu'« il n'est pas contesté ni contestable que le requérant est à présent l'époux d'une femme de nationalité ukrainienne et il a par ailleurs été démontré que le couple était ensemble et résidait en Ukraine avant le 24 février 2022 ».

Elle estime qu'« en exigeant la preuve d'un mariage ou d'un partenariat enregistré avant le 24 février 2022 et alors qu'il n'est pas contesté que le couple était déjà formé en Ukraine avant cette date, la partie adverse a ajouté une condition à la loi, a méconnu l'article 2 de la décision d'exécution 2022/382/UE et n'a pas adéquatement motivé sa décision, ce qui justifie son annulation ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, après avoir exposé des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, elle rappelle que « le requérant a précisé qu'il entretenait une relation amoureuse avec Mme [O.K.] en Ukraine » et que « Le couple s'est marié en 2023 en France et a donné naissance à un enfant en France le 18 mai 2022 », considérant qu'« Il est donc incontestable que le requérant est marié à une femme ukrainienne et qu'il est le père d'un enfant ukrainien également ». Elle avance que « contrairement à ce que soutient la partie adverse, la décision attaquée qui considère qu'elle ne portera pas atteinte à la vie familiale car le requérant n'aurait pas démontré entretenir une relation stable et durable avec sa compagne et parce que l'enfant est né après leur départ du pays n'est pas adéquatement motivée et viole l'article 8 de la CEDH ».

Elle soutient que « Le requérant a ainsi démontré qu'il mène une vie familiale effective en Belgique avec sa femme et sa fille, protégée par l'article 8 de la CEDH » et estime que « La partie adverse devait par conséquent démontrer avoir réalisé une mise en balance des intérêts en présence et procéder à un examen aussi rigoureux que possible du dossier en tenant compte des éléments en sa possession » avant de relever que « la décision attaquée ne permet pas de vérifier que cette mise en balance a bien été réalisée » et de se référer à l'arrêt n° 192 598 du 27 septembre 2017 du Conseil de céans.

Elle ajoute que « le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant est un principe général de droit et est également consacré à l'article 22bis de la Constitution », précisant qu'« Il s'agit d'un principe auquel la partie adverse, en tant qu'autorité administrative, est soumise et auquel elle se doit d'être attentive dans toute décision pouvant avoir un impact sur un enfant », et elle souligne que « la partie adverse ne conteste pas que le requérant est le papa d'un bébé et qu'il pourvoit à ses besoins mais elle estime qu'il ne peut être considéré comme un membre de la famille car l'enfant est né après le 24 février 2022 ». Elle considère que « Cette motivation n'est pas adéquate et procède d'une erreur manifeste d'appréciation » et qu'« elle est constitutive d'une violation du principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant » dès lors que « l'intérêt de l'enfant est de pouvoir poursuivre des contacts quotidiens avec son papa, ce qui ne peut avoir lieu qu'en Belgique ».

3. Discussion

3.1.1. Sur les deux branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle que le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 20 juillet 2001, la directive 2001/55/CE relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (ci-après : la directive « protection temporaire »). Cette directive prévoit la possibilité de mettre en œuvre, par une décision du Conseil de l'Union européenne, adoptée à la majorité qualifiée, un régime de protection temporaire européen, applicable par tous les États membres de l'Union, à l'égard de personnes déplacées affluant ou risquant d'affluer massivement vers les États membres de l'Union à la suite d'événements graves se produisant dans leur pays ou région d'origine.

Cette directive a été transposée, en droit belge, par la loi du 18 février 2003 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui y a inséré un chapitre II bis, « *Bénéficiaires de la protection temporaire, sur la base de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001* [...] ».

L'article 57/29, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « *En cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées vers les États membres de l'Union européenne, constaté par une décision du Conseil de l'Union européenne prise en application de la directive 2001/55/CE du*

Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001, relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, les personnes qui appartiennent aux groupes spécifiques décrits par cette décision bénéficient, à partir de la date fixée par celle-ci, d'une protection temporaire ».

Par une décision d'exécution du 4 mars 2022, le Conseil de l'Union européenne a constaté l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées vers l'Union, qui ont dû quitter l'Ukraine en raison d'un conflit armé (ci-après : la décision d'exécution 2022/382/UE). Cette décision précise également les groupes de personnes auxquels s'applique la protection temporaire.

L'article 2 de la décision d'exécution 2022/382/UE, intitulé « *Personnes auxquelles s'applique la protection temporaire* », dispose comme suit : « 1. La présente décision s'applique aux catégories suivantes de personnes déplacées d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes qui a commencé à cette date:

- a) les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022;
 - b) les apatrides, et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui ont bénéficié d'une protection internationale ou d'une protection nationale équivalente en Ukraine avant le 24 février 2022; et,
 - c) les membres de la famille des personnes visées aux points a) et b).
2. Les États membres appliquent la présente décision ou une protection adéquate en vertu de leur droit national à l'égard des apatrides, et des ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui peuvent établir qu'ils étaient en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien, et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou leur région d'origine dans des conditions sûres et durables.
3. Conformément à l'article 7 de la directive 2001/55/CE, les États membres peuvent également appliquer la présente décision à d'autres personnes, y compris aux apatrides et aux ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui étaient en séjour régulier en Ukraine et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou région d'origine dans des conditions sûres et durables.
4. Aux fins du paragraphe 1, point c), les personnes suivantes sont considérées comme membres de la famille, dans la mesure où la famille était déjà présente et résidait en Ukraine avant le 24 février 2022:
- a) le conjoint d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b), ou le partenaire non marié engagé dans une relation stable, lorsque la législation ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné traite les couples non mariés de manière comparable aux couples mariés dans le cadre de son droit national sur les étrangers;
 - b) les enfants mineurs célibataires d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b), ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, nés hors mariage ou adoptés;
 - c) d'autres parents proches qui vivaient au sein de l'unité familiale au moment des circonstances entourant l'afflux massif de personnes déplacées et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b) ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé l'octroi de la protection temporaire au requérant au motif que « *L'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 définit les personnes auxquelles s'applique la protection temporaire. Etant donné que vous n'êtes pas un ressortissant ukrainien et que vous ne pouvez pas établir que vous étiez en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la*

base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien, vous ne faites pas partie des catégories de personnes visées ».

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante indique notamment que « le requérant a précisé qu'il entretenait une relation amoureuse avec Mme [O.K.] en Ukraine » et que « Le couple s'est marié en 2023 en France et a donné naissance à un enfant en France le 18 mai 2022 ». Elle estime que « La partie adverse devait par conséquent démontrer avoir réalisé une mise en balance des intérêts en présence et procéder à un examen aussi rigoureux que possible du dossier en tenant compte des éléments en sa possession » avant de relever que « la décision attaquée ne permet pas de vérifier que cette mise en balance a bien été réalisée ». Elle invoque également l'intérêt supérieur de l'enfant et soutient que « l'intérêt de l'enfant est de pouvoir poursuivre des contacts quotidiens avec son papa, ce qui ne peut avoir lieu qu'en Belgique ».

3.2.1. S'agissant de l'article 8 de la CEDH et de l'éventuelle obligation positive dans le chef de la partie défenderesse de favoriser la poursuite de la vie familiale sur le territoire qui en découlerait, la partie défenderesse a considéré, dans la décision attaquée, ce qui suit : *« comme vous ne nous fournissez aucune preuve que vous êtes dans un partenariat légalement enregistré en Ukraine, vous ne pouvez pas bénéficier du statut de protection temporaire. Par conséquent, cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH ».*

Le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention précitée dispose comme suit : *« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./ Finlande*, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit

de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y porte atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'existence d'une vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant, son épouse et leur enfant commun n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. Toutefois, celle-ci semble considérer que, dès lors que le requérant s'est marié avec sa compagne après qu'ils aient quitté l'Ukraine et que celui-ci ne remplit pas les conditions pour bénéficier du statut de la protection temporaire, la décision querellée ne peut constituer une violation de l'article 8 de la CEDH.

Or, il convient de constater qu'en tout état de cause, quand bien même il ne remplirait pas les conditions de l'article 2 de la décision d'exécution 2022/382/UE, le requérant vit désormais en Belgique, avec son épouse et leur enfant commun, lesquelles bénéficient d'une protection temporaire, et que ces éléments sont constitutifs d'une vie privée et familiale sur le territoire belge, protégée par l'article 8 de la CEDH.

Force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale du requérant en Belgique.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre la décision litigieuse, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

Partant, il y a lieu de considérer que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, combiné aux articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « *S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à cette articulation du moyen, dès lors que la décision entreprise n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire. À titre surabondant, concernant une première admission sur le territoire du Royaume – et non la fin d'un droit de séjour –, la Cour EDH estime qu'il ne peut s'agir d'une ingérence et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen sur base du second paragraphe de l'article 8 de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale. [...] Or, force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante s'est installée illégalement sur le territoire belge, de sorte que la partie requérante ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. De plus, elle n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique (par exemple en France ou en Pologne). Il y a dès lors lieu de constater que, même à supposer l'existence d'une vie privée et/ou familiale établie – quod non –, l'autorité n'avait aucune obligation positive de permettre à la partie requérante de séjourner dans le Royaume. De plus, en matière*

d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux. L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH n'est pas violé », laquelle argumentation est impuissante à renverser les constats qui précèdent dès lors qu'elle s'apparente à une tentative de motivation a posteriori, qui aurait dû figurer dans la décision attaquée.

3.4. Il s'ensuit que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à emporter l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu de procéder à l'examen des autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus d'autorisation de séjour, prise le 22 mars 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS